

## DÉCISION 144 / 2026

### RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MECENAT AVEC LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE METZ TECHNO'POLES DANS LE CADRE DU CLUB-PARTENAIRES DE L'OPERA-THEATRE DE METZ METROPOLE.

Nous soussigné, Daniel BAUDOÛIN, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur BAUDOÛIN, Conseiller délégué « mécénat », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »,

Considérant le souhait de la société d'économie Mixte Locale Metz Techno'pôles d'apporter son soutien en tant que membre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre et ainsi de soutenir les saisons artistiques 2025/2026 et 2026/2027 de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la charte éthique en matière de mécénat et de partenariat de Metz Métropole,

#### DÉCIDONS :

- De signer la convention de partenariat entre Metz Métropole et la société d'économie Mixte Locale Metz Techno'pôles dans le cadre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260301-Decis144-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 01 MARS 2026

Pour le Président

Le Conseiller Délégué au Mécénat



Daniel BAUDOÛIN

Maire de Sainte-Ruffine





## CONVENTION DE MECENAT

**Entre**

**Metz Métropole**

1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 57011 METZ CEDEX 1

représentée par Monsieur Daniel BAUDOUIN, conseiller délégué au mécénat, dûment habilité en vertu d'un arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après désignée « L'Eurométropole de Metz »

d'une part,

et

**La société d'économie Mixte Locale Metz Techno'pôles,**

4 Rue Marconi BP 25180 – 57070 METZ CEDEX 03

SIRET : 39170578700011;

Code APE : 8299Z ;

N° TVA INTRA : FR09391705787

représentée par Jean-Marie Nicolas, Président

Ci-après dénommée « le Mécène »

d'autre part,

### Préambule

Il est exposé que :

L'Eurométropole de Metz est un établissement public de coopération intercommunale ayant entre autres compétences la gestion des équipements culturels d'intérêt métropolitain. L'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz a pour mission la création et la diffusion de spectacles vivants afin de garantir un accès du public le plus large possible à des œuvres artistiques ambitieuses.

La mise en place d'un Club-Partenaires d'entreprises a pour vocation d'associer les entreprises aux projets culturels portés par l'Opéra-Théâtre.

Alors que les travaux de rénovation du bâtiment ont été engagés, la saison 2025/2026 de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz est la toute première saison présentée hors les murs : elle propose au public huit spectacles lyriques, deux ballets, quatre spectacles jeune public et plusieurs rendez-vous (apéritifs concert du Chœur, répétitions publiques et rendez-vous découverte, actions d'éducation artistique et culturelle pour les établissements scolaires) dans différents lieux du territoire métropolitain.

**La société d'Economie Mixte Locale Metz Techno'pôles** souhaite poursuivre son soutien en tant que membre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre afin de :

- Contribuer au dynamisme du territoire en favorisant la création et l'innovation artistique,
- Soutenir une institution culturelle au service de tous les publics et sa première saison hors les murs pendant les travaux de rénovation,
- S'associer à une institution prestigieuse qui œuvre depuis 1752,
- S'engager et ainsi renforcer l'identité d'une entreprise,

dans le cadre d'un mécénat financier dont les conditions sont définies par la présente convention.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène s'engage à apporter son soutien financier à l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz dans le cadre des saisons artistiques 2025/2026 et 2026/2027, ainsi que les contreparties que l'Eurométropole de Metz apportera au Mécène eu égard à cette action de mécénat.

### **Article 2 : Engagements du Mécène**

Le Mécène s'engage à verser à l'Eurométropole de Metz au titre de mécénat, en participation au financement des saisons 2025/2026 et 2026/2027, la somme de 1 000 € (mille euros) par saison artistique, non assujettis à la TVA.

#### **• Procédure de don**

Le Mécène dispose de deux possibilités pour effectuer son don :

- Le Mécène peut régler la somme par chèque bancaire à l'ordre de la Trésorerie de Metz Municipale et l'envoyer à l'adresse suivante :  
6-8 Place Saint-Jacques 57040 METZ CEDEX 01  
Il sera demandé au Mécène d'apposer la mention suivante dans le courrier accompagnant le paiement ou au dos du chèque : « *Mécénat Metz Métropole* ».

Le Mécène peut effectuer un virement aux coordonnées bancaires suivantes :

TRESORERIE

METZ MUNICIPALE

6 8 PL SAINT JACQUES

57040 METZ CEDEX 01

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00529 C5700000000 16

IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016

BIC : BDFEFRPPCCT

Il sera demandé à ce dernier de mettre en objet du virement la mention « *Mécénat Metz Métropole* ».

En l'absence de règlement de la part du Mécène dans les 45 jours suivant la réception des conventions signées par les deux parties, le service Mécénat et Innovation enverra par mail une relance de paiement.

### **Article 3 : Délivrance d'un reçu fiscal**

Pour le versement effectué au titre de la présente convention, l'Eurométropole de Metz remettra au Mécène un reçu de déductibilité fiscale, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts et aux prescriptions de l'administration fiscale.

### **Article 4 : Valorisation du mécénat**

En remerciement du soutien apporté par le Mécène, l'Eurométropole de Metz s'engage à lui accorder les contreparties suivantes :

#### **• 4-1 Visibilité**

L'Eurométropole de Metz s'engage à faire figurer le nom et/ou le logo du Mécène, sur les supports de communication suivants :

- Programmes de saison,
- Panneau dédié au Club-Partenaires sur le site de l'Opéra-Théâtre,
- Panneau dédié au Club-Partenaires dans le parking souterrain situé Place de la Comédie,
- Site internet du Club-Partenaires et page mécénat du site internet de l'Eurométropole de Metz,
- Brochure mécénat l'Eurométropole de Metz.

Pour pouvoir exécuter ses engagements, l'Eurométropole de Metz est expressément autorisée à utiliser le logotype du Mécène, conformément à la charte graphique définie par

celui-ci. Le logotype est reproduit dans sa version couleur, chaque fois que cela est possible. Il est reproduit en noir et blanc sur les supports ne permettant pas l'utilisation de la quadrichromie.

L'ensemble de la visibilité accordée dans ce cadre par l'Eurométropole de Metz au mécène est valorisé à hauteur de 5% du montant du don, soit 20€ par saison artistique.

- **4-2 Invitations**

4 invitations en catégorie 1 pour la saison 2025/2026 et 4 invitations en catégorie 1 pour la saison 2026/2027, à répartir sur un ou plusieurs spectacles au choix et dans la limite des places disponibles (le mécène disposera également d'une période de réservation privilégiée), correspondant à une contrepartie de 480€, soit 60€ par entrée au tarif individuel.

- **4-3 Dispositions communes à toutes les contreparties accordées au Mécène**

Il est convenu qu'il devra exister une disproportion marquée entre le montant du don et les contreparties dont pourra bénéficier le Mécène en application de la présente convention.

Les contreparties pourront faire l'objet d'un ajustement par le biais d'un simple courrier et à l'initiative de l'Eurométropole de Metz, afin de conserver la disproportion marquée entre le montant du don et la contrepartie accordée dans le cadre du régime juridique du mécénat. Une évolution des tarifs en vigueur durant la période contractuelle fera l'objet d'un ajustement proportionnel pour assurer l'équilibre de la présente convention.

A noter : En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, les entreprises qui effectuent au cours d'un même exercice plus de 20 000€ de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à ce même article, doivent déclarer à l'administration fiscale :

- Le montant et la date de ces dons et versements ;
- L'identité des bénéficiaires ;
- La valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valorisation des contreparties est effectuée par le bénéficiaire qui s'engage à transmettre la valeur des biens et services accordés à l'entreprise au titre de la présente convention.

*Le montant de 20 000€ s'apprécie par exercice fiscal et non par opération de mécénat.*

Cette obligation s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, quelque soit leur forme (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux.)

Cette déclaration doit être faite par voie électronique, selon le formulaire n°2069-RCI-SD et télétransmis à l'administration fiscale :

- Soit à partir de l'espace professionnel du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- Soit au moyen de la procédure TDFC

## **Article 5 : Documents Contractuels**

Fait à Metz, le 01 MARS 2026

En deux exemplaires originaux.


Pour l'Eurométropole de Metz,

Pour le Président,

Le conseiller délégué au mécénat

Daniel BAUDOUIN,

Maire de Sainte-Ruffine



Pour le Mécène,

La SAEML Metz Techno'pôles

Jean-Marie Nicolas,

Président



La présente convention de partenariat est composée des documents suivants :

- la présente convention,
- la charte éthique de l'Eurométropole de Metz relative aux soutiens privés (mécènes, parrains, donateurs)

#### **Article 6 : Confidentialité**

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de discrétion relativement aux termes et stipulations de la présente convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat défini par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées, par l'intermédiaire de leurs directions de la communication respectives.

#### **Article 7 : Durée**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera le 30 juin 2027.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

Elle sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, grève générale, émeute, épidémie, ou tout autre cas de force majeure.

#### **Article 9 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.